

ARRETE N°2025_067
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION
Rue Chopin
Circulation alternée

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 16/01/2025 par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL, représentée par M. MARTIN Benoît, en vue de réaliser des travaux de branchement GAZ Rue Chopin entre le N°3 et le N°5.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

La circulation de tous les véhicules sera alternée par un dispositif d'alternat manuel. Le dépassement des véhicules sera interdit dans les deux sens de circulation sur cette portion de rue.

Deux places de stationnement devant le N°5 seront réservées au besoin du chantier. Le stationnement sera interdit sur le trottoir devant le N°3 Rue Chopin.

Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables 5 jours entre le 03/02/2025 et le 03/03/2025.

Article 3 : Prescriptions techniques

L'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL veillera à :

- ne pas entraver l'entrée des garages et habitations alentours
- basculer la circulation piétonne sur le trottoir en face.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 22/01/2025

Le Maire,
Julien STEVANT